



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du mercredi 5 novembre 2025

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance extraordinaire du 5 novembre 2025, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 10-2025, relatif au plan d'affectation d'Isenau et au plan d'affectation de la remontée câble d'Isenau

1. D'adopter le plan d'affectation d'Isenau, modifié suite à l'enquête publique, et son règlement ;
2. D'adopter la délimitation des lisières forestières ;
3. D'adopter le projet routier lié au plan d'affectation (servitudes ski et VTT) ;
4. D'adopter le plan d'affectation de la remontée à câble d'Isenau et son règlement ;
5. D'adopter les réponses aux oppositions.

Préavis municipal n° 11-2025, relatif au plan d'affectation Diablerets centre

1. D'adopter le plan d'affectation Diablerets centre et son règlement ;
2. D'adopter des lisières forestières statiques ;
3. D'adopter les limites de constructions ;
4. D'adopter les réponses aux oppositions.

Préavis municipal n° 12-2025, relatif au plan d'affectation Le Droutzay

1. D'adopter le plan d'affectation Le Droutzay et son règlement ;
2. D'adopter les lisières forestières statiques.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours après l'affichage des décisions communales** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Ch. Reber



Le Secrétaire municipal :

M. Roch